

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00578

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf :
CR/PC/IS/SG/FB/MC/2026.043A

**Objet : Levée de la mise en sécurité – procédure ordinaire – immeuble situé
6 rue Sauvages - 30100 Alès - parcelle cadastrée CB1205**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, L541-1 et suivants et les articles R511-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°2024/00481 du 18 juillet 2024 ayant pour objet la mise en sécurité - procédure d'urgence - interdiction d'accéder aux abords de l'immeuble sis 6 rue Sauvages - 30100 Alès - parcelle cadastrée CB1205,

Vu l'arrêté municipal n°2024/00489 du 23 juillet 2024 ayant pour objet la mise en sécurité - procédure d'urgence - interdiction d'accéder aux abords de l'immeuble sis 6 rue Sauvages - 30100 Alès - parcelle cadastrée CB1205 – mesures complémentaires à l'arrêté municipal n°2024/00481 du 18 juillet 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2024/00637 du 30 septembre 2024 portant sur la levée de la mise en sécurité procédure d'urgence - interdiction d'accéder aux abords de l'immeuble sis 6 rue sauvages - 30100 Alès - parcelle cadastrée CB 1205,

Vu l'arrêté municipal n°2025/00686 du 29 août 2025 ayant pour objet la mise en sécurité - procédure ordinaire de l'immeuble sis 6 rue sauvages - 30100 Alès - parcelle cadastrée CB 1205,

Vu l'attestation de l'entreprise RENOV-BAT du 27 juillet 2026 rédigée par M. ABDINE, certifiant que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art et permettent d'affirmer que l'immeuble sis 6 rue Sauvages– 30100 Alès, parcelle cadastrée CB1205, ne présente plus de risque,

Considérant la demande de levée de tout péril,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la base de l'attestation de l'entreprise RENOV-BAT du 27 juillet 2026, il est pris acte que l'ensemble des travaux réalisés met fin à la procédure ordinaire concernant l'immeuble situé 6 rue Sauvages – 30100 Alès, parcelle cadastrée CB1205.

ARTICLE 2 :

L'arrêté municipal n°2025/00686 du 29 août 2025 concernant l'immeuble situé 6 rue Sauvages - 30100 Alès, parcelle cadastrée CB1205 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté aux copropriétaires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, au syndic de copropriété de l'immeuble situé 6 rue Sauvages 30100 Alès, parcelle cadastrée CB1205, charge à eux de le transmettre à l'ensemble des propriétaires et occupants.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la ville d'Alès pendant 2 mois, d'un affichage sur la façade de l'immeuble et d'un envoi aux copropriétaires.

ARTICLE 5 :

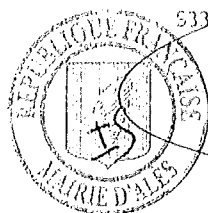
Le présent arrêté sera notifié à Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France, à la chambre départementale des notaires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le

31 JUL. 2026

Le maire

Christophe RIVENO

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.